



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Centres d'information et d'orientation

Question écrite n° 11553

### Texte de la question

M Paul Chollet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation administrative des conseillers en formation continue. Sur un marché de la formation en pleine expansion, les conseillers en formation continue, emanation de l'éducation nationale, tiennent une place à part. Ces personnels, issus de différents corps de l'éducation nationale, sont mis à la disposition des recteurs pour assurer cette mission, sans toutefois qu'aucun statut particulier ne leur soit reconnu. Chaque conseiller reste attaché à son corps d'origine et le plan de sa carrière demeure soumis aux règles inhérentes à ce corps. Si les intéressés perçoivent une indemnité calculée par référence à leur grade, ils sont néanmoins pénalisés au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur fonction dans leur corps d'origine. En outre, les conseillers en formation sont méconnus des corps d'inspection. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour l'établissement d'un statut propre à ce personnel participant à une mission devenue un véritable enjeu national.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les circulaires nos 75-004 et 75-028 des 2 janvier et 7 juillet 1975 ont donné à la fonction de conseiller en formation continue le caractère d'une mission temporaire exercée par des personnels enseignants, continuant à faire carrière dans leur corps d'origine. La très forte évolution que connaît depuis dix ans le secteur de la formation des adultes a, de fait, entraîné une mutation profonde de cette fonction. C'est pourquoi il a été décidé, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, d'augmenter à compter de la rentrée 1989 les indemnités des personnels enseignants exerçant les fonctions de conseiller en formation continue. Celles-ci ont été fixées à 38 000 francs par an, ce qui représente une augmentation pour tous les personnels concernés, quel que soit leur corps d'origine. Par contre, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves que réclament les intéressés dans leur pétition a été instituée en faveur des personnels enseignants du second degré qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré, et les conseillers en formation continue, qui n'assurent pas de telles fonctions, ne peuvent donc pas bénéficier de cette indemnité. Enfin, une réflexion est en cours en vue de définir l'ensemble des conditions, notamment les modalités de gestion, permettant d'offrir un déroulement de carrière suffisamment attractif aux enseignants nommés dans les fonctions de conseiller en formation continue.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chollet Paul](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11553

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 avril 1989, page 1626